



HAL
open science

Les formes de politisation des “ jeunes bien connus des services de police ”

Fabien Jobard

► **To cite this version:**

Fabien Jobard. Les formes de politisation des “ jeunes bien connus des services de police ”. Hugues Lagrange, Marco Oberti (dir.), Emeutes urbaines et protestations. Une singularité française. Paris : Presses de Sciences-po, 2006, p. 59-79., 2006. halshs-01914917

HAL Id: halshs-01914917

<https://shs.hal.science/halshs-01914917>

Submitted on 7 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sociologie politique de la racaille

Les formes de politisation des « jeunes bien connus des services de police »

Fabien Jobard
CESDIP

« Racaille ». Ce terme a connu un inespéré regain de fortune durant les émeutes. Il rappelle le vocable de mépris et de haine qu'employait Marx et Engels pour qualifier la plèbe formant les bataillons de gardes mobiles formés par le gouvernement provisoire en 1848 : *Lumpenproletariat* (dans les cas tempérés), *Lumpengesindel*, *Lumpenbande*... autrement dit, selon les traductions disponibles, « gueux sans foi ni loi », « bandes de jeunes inutiles », « racailles »¹.

Prenons cette généalogie au sérieux. Considérons qu'existe en effet, aujourd'hui en France, une population essentiellement caractérisée par son rapport au système judiciaire, par sa qualité de « jeunes connus des services de police ». Quelle est-elle exactement ? Qui forme exactement les bataillons de fichés dans les postes de police ? Avant tout : cette population, existe-t-elle réellement ou est-elle phantasmée par les uns ou les autres au point qu'elle ne résisterait pas un instant à une analyse statistique rigoureuse ?

La seconde question, suggérée par la haine que lui opposaient Marx et Engels, et qu'affiche aujourd'hui le ministre de l'Intérieur, vise la place de ces jeunes dans le système politique. Pour Marx et Engels, ces gueux étaient essentiellement de traîtres à la classe ouvrière, dont la violence était à ce point sans raison qu'elle pouvait être le bras armé des gouvernements conservateurs. Pour N. Sarkozy, il s'agit de gens qui ne peuvent être l'objet de l'attention de l'Etat et de la société que sous la forme d'un traitement pénal, destinataires de peines judiciaires. Il faut donc s'interroger sur la socialisation politique de cette population : est-elle animée d'une conscience politique ? Forme-t-elle un groupe politique ? Intervient-elle dans l'espace public, sous quelle forme et avec quels effets ?

L'objet de notre contribution est de comprendre les formes par lesquelles une population bien particulière, celle des jeunes « connus des services de police » s'est pénalement constituée, et comment elle échoue à se former politiquement. Pour cela, nous exploiterons essentiellement trois enquêtes menées dans diverses banlieues d'Ile de France depuis 2002 : la première sur les contentieux d'outrage, rébellion et violence à agents de la force publique, la deuxième sur des observations menées avec des équipages de Brigades anti-criminalité (BAC) en 2004, la troisième sur des observations menées auprès de jeunes maghrébins tentant une mobilisation politique contre des interventions policières qui avaient coûté la vie à trois de leurs pairs.

La nature du contentieux police/jeunes : le tournant des années quatre-vingt dix

On défendra l'idée, au cours de cette première partie (centrée sur l'analyse de données quantitatives), que les événements de l'automne 2005 sont parmi d'autres causes le résultat

¹ On se réfère ici aux définitions déclinées par le *Wahrig Deutsches Wörterbuch* (éd. 1986, p. 849). Le *Langenscheidt* électronique donne une seule traduction à *Lumpengesindel* : « racaille », le *Langenscheidt* de poche « canaille » (terme plutôt hérité de la Commune de 1870). Les événements de 1848 sont relatés par Marx et Engels dans *Les luttes de classe en France*. La racine « Lump- » désignait, dans l'allemand du XVIIe siècle, un type méchant, errant sans foi ni loi. Puis, la racine « Lumpen- » a fini par désigner tout ce qui se rapporte aux guenilles. Arrêtons-là la généalogie : leur apparence et surtout la peur qu'ils suscitent suffisent à la qualification de cette population indéterminée.

d'un resserrement de l'étau pénal autour des jeunes et, de manière particulièrement saillante, des mineurs. Ce resserrement s'est notamment exercé au premier maillon de la chaîne pénale, celui de la police, comme le montre une analyse quantifiée des délits d'outrage, rébellion, violence à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique.

Evoquons quelques données de cadrage. Le nombre de mineurs détenus dans les prisons françaises double de 1991 à 2003, de même que celui des mineurs prévenus. La politique pénale du milieu des années quatre-vingts, qui tendait à ne plus incarcérer les mineurs (de 1987 à 1991, le nombre de mineurs détenus avait ainsi chuté de 60%), a connu un retournement brutal. Par enchaînement, l'attention policière s'est brutalement resserrée sur les mineurs, notamment à partir de 1994 : alors que depuis 1981 les mineurs mis en cause par les services de police judiciaire stagnaient à un niveau élevé (au regard des années précédentes), le nombre de mineurs mis en cause a systématiquement augmenté, depuis 1994, de 15 000 individus par an, soit un doublement du nombre annuel de mis en cause de 1994 à 1999 (la croissance est moindre depuis)².

Ce mouvement est la réponse retenue par les gouvernements face à une délinquance juvénile en augmentation manifeste depuis le milieu des années quatre-vingts, notamment la délinquance contre les personnes, très forte à partir du début des années quatre-vingt dix (doublement des coups et blessures constatés entre 1990 et 2000). Mais ce sont les atteintes aux institutions qui ont le plus augmenté chez les mineurs : les infractions commises à l'encontre de policiers ont été multipliées par six entre 1988 et 2000³. Les dynamiques de violence endogène et de réaction judiciaire ont entraîné une conflictualité très forte avec la police, marquée par exemple par la multiplication des contentieux d'outrage et rébellion. C'est sur ce contentieux que nous tournons notre regard.

Avant cela, notons que la conflictualité autour de la police révèle une autre statistique, qui n'est pas propre, cette fois, aux mineurs : celle des requêtes déposées devant les services d'inspection de la police, par exemple l'Inspection générale des services, pour « violence illégitime » de la part des agents. Celles-ci s'élevaient bon an mal an à environ 200 du début des années 80, puis à une moyenne de 250 au milieu des années 90, avant d'augmenter brutalement : 517 en 2001, 560 en 2002, 611 en 2003, 725 en 2004⁴. Tout suggère donc un renforcement de la rugosité des interventions policières et de la conflictualité des interventions policières, notamment auprès des jeunes.

C'est cette conflictualité que nous proposons à présent de mieux comprendre, en resserrant la focale autour de données propres à un tribunal de grande instance de la grande banlieue parisienne.

² AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), Mesurer la délinquance juvénile, *Regards sur l'Actualité*, 238, 1998, p. 41-54, ainsi que MUCCHIELLI (Laurent), L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000), *Sociétés Contemporaines*, 53, 1998, p. 120, qui rapporte ces évolutions aux variations de classes d'âge en population générale (pour conclure aux mêmes évolutions).

³ Sur ces dernières, voir les constructions de BAILLEAU (Francis), « 1972-2002. Evolution et spécificité de la délinquance juvénile », communication au colloque « Crime et insécurité. Un demi-siècle de bouleversements », Versailles, CNRS, 29-30 septembre 2005.

⁴ Il faut noter que l'évolution des violences « attestées » par les services d'enquête est parallèle à celle des violences alléguées par les requérants, signe que l'augmentation de ces dernières n'est pas due à une simple croissance des plaintes fantaisistes ou exorbitantes. Voir sur ce thème MOREAU DE BELLAING (Cédric), *La police dans l'Etat de droit. Les dispositifs de formation initiale et de contrôle interne de la Police nationale*. Paris, Institut d'études politiques, 2006.

Un groupe de délits particuliers : les « infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique »

Enquêtant sur le ressort du tribunal de Melun (Seine et Marne), j'ai collecté 1803 jugements prononcés de 1965 à 2003 pour infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire des affaires d'outrage, de rébellion ou beaucoup plus rarement de violence à l'encontre, dans une écrasante majorité des cas, de policiers. Ces délits offrent un point de vue synthétique sur le contentieux policier dans des contextes urbain de grande banlieue. Quels enseignements tirer de cette collection d'affaires ?

Tout d'abord, la fréquence de ce contentieux est en augmentation continue depuis notamment le milieu des années quatre-vingts ; mais cette augmentation est nettement plus accentuée depuis le milieu des années quatre-vingt dix. On jugeait ainsi moins d'une affaire par mois en 1965, entre 4 et 10 entre 1975 et 1994, entre 16 et 20 entre 1995 et 1999 et entre 30 et 37 de 2000 à 2003 (soit 1,5 à 2 affaires par jour d'audience) : cette infraction est devenue, sur ce ressort de la grande banlieue parisienne, un contentieux massif⁵.

50% des prévenus avaient moins de 30 ans durant la période 1985-94. Mais l'âge médian tombe à 22 ans durant la décennie suivante, 75% des prévenus ayant même moins de 30 ans. Les prévenus de ce type d'infractions sont donc en grande majorité des prévenus jeunes et très jeunes, y compris au regard des classes d'âge vivant en zone urbaine sensible⁶. L'âge de nos prévenus est comparable à celui des mis en cause dans les émeutes de l'automne 2005. Nous en concluons que l'outrage et la rébellion forment vraisemblablement la monnaie d'échange de la conflictualité routinière de ces populations avec les policiers, lorsque l'incendie de voiture en est l'expression extra-ordinaire.

Nous avons procédé au codage des ascendances et des consonances des prévenus. Ascendance, par les lieux de naissance ; consonance, par le codage des noms apparaissant sur les feuillets d'audience⁷. On compte alors, de 1965 à 2003, un peu moins de 18% des prévenus relevant d'un groupe « Maghrébins » (nés au Maghreb ou portant un nom maghrébin), 8,2% relevant d'un ensemble formé de prévenus nés en Afrique ou aux DOM-TOM, ou bien portant un nom africain. 54% des prévenus sont des personnes nées en France et portant noms et prénoms typiquement français.

Toutefois, les années 1995-2003 voient la fréquence beaucoup plus élevée des prévenus du groupe « Maghreb » (25%) et du groupe « Afrique/DOM-TOM » (20%). Ce trait est plus caractérisé encore en ce qui concerne les mineurs. Parmi les prévenus comparant devant le juge des enfants, la part des prévenus du groupe « Maghrébins » est de 38%, celle des groupe « Afrique et DOM-TOM » de 28%. Est ainsi attestée, d'un point de vue quantitatif, la très forte tension des interventions policières auprès des mineurs originaire d'Afrique du nord et d'Afrique noire. A ce constat s'ajoute celui d'une discrimination dans l'ordre des sanctions prononcées par le tribunal.

Resserrement de l'état pénal

⁵ Rapportée à l'indice d'évolution démographique de ce département de grande banlieue parisienne, l'évolution des dix dernières années reste spectaculaire ; également si on la ramène à l'indice d'évolution de la délinquance jugée sur ce tribunal (atteintes aux biens, aux personnes et délits liés aux stupéfiants).

⁶ La part des jeunes de 15 à 24 ans représente 14,2% de la population dans les agglomérations avec ZUS et 16,2% dans les ZUS (Observatoire national ZUS, *Rapport annuel*, 2004, p. 31).

⁷ Le rapport complet de recherche, disponible sur le site de mon laboratoire (études et données pénales n°97, in www.cesdip.com), rend compte dans le détail de cette procédure.

L'analyse des 661 infractions à personnes dépositaires (IPDAP) jugées seules, sans autre infraction jointe, montre une sévérité accrue du tribunal depuis la fin des années soixante : l'emprisonnement ferme sanctionne aujourd'hui près de 20% des IPDAP jugées, alors que ce n'était le cas que dans 11 à 15% des affaires de 1965 à 1994. Or, dans le même temps, la part des violences est allée décroissante, à l'inverse de celle de délits moins sévèrement réprimés (outrages et rébellions, en tout premier lieu).

Cette sourde conflictualité jeunes/police engendre donc un resserrement de l'étau judiciaire autour des premiers, dès lors notamment qu'ils sont en âge de passer en Correctionnelle (l'emprisonnement ferme devant les juges des enfants est rare). Cela signifie, très concrètement, qu'un juge est désormais fréquemment aux aguets derrière les interactions rugueuses qui opposent police et jeunes, et en particulier jeunes d'origine maghrébine⁸. Car ces derniers, de surcroît, se trouvent plus fréquemment sanctionnés par des peines d'emprisonnement ferme. Et, lorsqu'ils sont sanctionnés par des peines de prison ferme, la durée des peines prononcées est en moyenne plus élevée que celles des peines prononcées pour les autres prévenus (2,6 mois, contre 2,1 mois pour les prévenus nés en France, porteurs de noms et prénoms typiquement catholiques français).

Mais cette différence dans l'ordre des peines prononcées résulte principalement d'une différence de délits jugés. Les IPDAP pour lesquels des prévenus du groupe « Maghrébins » sont jugés sont plus souvent des actes de violence. Mais c'est aussi parmi ces prévenus que l'on trouve plus de personnes jugées « en récidive », la récidive appelant non seulement des peines plus lourdes⁹, mais aussi un mode de comparution plus sévère, qui est la comparution immédiate. Qu'est-ce que cela signifie ? Que parmi la population en butte avec la police, les jeunes d'origine maghrébine sont plus souvent que les autres des « clients » du système judiciaire. Pour eux, le dérapage avec des policiers a des conséquences pénales plus lourdes que pour les autres, et ceci parce qu'ils sont pour ainsi dire plus que les autres des « habitués » du système judiciaire. Le système judiciaire agit avec ses référents propres, aveuglement : au final, les prévenus maghrébins sont en moyenne, à infraction égale, plus lourdement sanctionnés.

L'effet produit est indéniable sur les populations en question. Une discrimination *apparente*, par définition, *cache* ses variables explicatives (que la statistique qualifie très à propos de « variables cachées »). Que des jeunes camarades rassemblés en un après-midi dans une chambre correctionnelle voient passer des camarades jugés pour ce type de délits et constatent la sévérité différentielle du tribunal, et l'effet produit sur la conscience collective est autant catastrophique que très difficilement réfutable. Ce point relatif à l'articulation du policier au politique est décisif, nous y reviendrons.

Personnalisation des relations jeunes/policiers

Evoquons également les constitutions de partie civile. Lorsque le ministre de l'Intérieur Pierre Joxe réussit à faire passer le Code de déontologie de la Police nationale (décret du 18 mars 1986), il dut négocier avec les syndicats de police l'introduction d'un article 12, visant à accroître les garanties juridictionnelles dont bénéficieraient les policiers victimes d'atteintes verbales ou physiques. L'effet ne fut pas immédiat. Mais l'on note dans mon échantillon que

⁸ Les données sur les prévenus nés en Afrique ou de parents africains sont plus fragiles, et ne permettent pas, dans notre échantillon, une analyse approfondie.

⁹ C'est d'ailleurs la base du raisonnement tenu par le Directeur général de la police nationale dans les propos que rapporte l'article de Hugues Lagrange.

pour 100 prévenus d'infractions à dépositaires, 87 policiers se constituaient partie civile en 2000-2003 (et demandaient à ce titre de l'argent en dédommagement)¹⁰, soit deux fois plus que sur la période 1995-99 et six fois plus que sur la période 1985-94. Cela signifie qu'une infraction pensée comme une atteinte à l'Etat est aujourd'hui renversée, par l'action civile, pour devenir une infraction interpersonnelle. L'action civile à laquelle les policiers ont recours massivement aujourd'hui, du moins dans ce tribunal de grande banlieue, re-personnalise une relation pourtant pensée en droit comme opposant un individu à l'Etat, à la puissance publique.

Les IPDAP opèrent comme un élément d'intensification du lien unissant des policiers aux jeunes indisciplinés. Et ce d'autant plus si ces derniers sont d'origine maghrébine : la probabilité de voir un policier se constituer partie civile est en effet renforcée lorsque le prévenu relève du groupe « Maghrébins ». La tension croissante de la relation police/jeunes, accrue lorsque les jeunes en question sont noirs ou maghrébins, coïncide avec une personnalisation forte des relations avec les policiers, mais aussi avec une emprise précoce du système judiciaire sur les jeunes en question, un resserrement précoce du « filet pénal ». Lorsque l'entrée dans la vie active ou, pour reprendre une expression sociologiquement plus juste, lorsque la sortie du système scolaire¹¹ est marquée par la précarité, se savoir sanctionné d'une peine de 430 € et être redevable de 310 €¹² à un policier constitue une « option fidélité » forte à l'égard du système judiciaire. Le juge d'application des peines, en effet, veille : veille au non-renouvellement d'un comportement délictuel, veille également au grain, par revenus interposés, en vue de la restitution des sommes exigibles.

Ce dernier élément introduit un ensemble de considérations que je ne peux documenter que par le biais d'observations cette fois qualitatives, qui visent à approfondir la question de la personnalisation de la relation police/jeunes

Le droit et la force dans les interactions jeunes / police

Les réflexions suivantes tentent de tisser quelques prolongements, de nature cette fois plus qualitative, aux données que nous avons exposées. Ces réflexions seront essentiellement tirées de deux recherches menées depuis 2002 sur des terrains policiers. La première est une étude toujours en cours portant sur une mobilisation et de ses avatars, survenue à l'été 2002 à Dammarie-lès-Lys (ville voisine de Melun, ce qui motiva le choix du tribunal de l'enquête sur les IPDAP). La seconde est une observation participante menée en avril-juillet 2004 au sein de services policiers de la grande banlieue de Paris, dans le cadre d'une recherche portant sur le stress dans les métiers de la fonction publique nécessitant le contact avec le public, qui a consisté en plus de 200 heures d'observations conduites principalement auprès des Brigades anti-criminalité¹³ de deux circonscriptions de police¹⁴.

¹⁰ Les intérêts civils prononcés sont en 2000-2003 en moyenne sur ce tribunal de 180 € par policier victime ; qui obtiennent difficilement leurs intérêts, compte tenu des difficiles procédures de recouvrement des intérêts civils lorsque les condamnés ne sont pas solvables. Une analyse plus poussée du matériel statistique disponible laisse penser que c'est moins l'espoir d'un gain monétaire que celui d'une condamnation ferme qui semble motiver les constitutions de partie civile.

¹¹ LAGRANGE (Hugues), *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*. Paris, Syros, 2001 et BEAUD (Stéphane), PIALLOUX (Michel), *Violences urbaines, violences sociales*. Paris, Fayard, 2003.

¹² Sommes moyennes en Euros courants période 2000-2003 respectivement des amendes pénales et des intérêts civils par condamné.

¹³ Les Brigades anti-criminalité sont des unités de quelques policiers en civil chargés d'établir les flagrants délits. Les BAC se sont multipliées à partir du début des années quatre-vingt dix. Elles rassemblent des hommes (les équipages comportent rarement des femmes) choisis par co-optation sur des critères essentiellement sportifs, et sur l'appréciation de leur bonne camaraderie avec les autres membres du groupe.

La police et l'Etat de droit : les années décisives 1990-2000

La formidable croissance des affaires judiciaires ou disciplinaires visant des policiers masque sans aucun doute une réalité qu'il faut impérativement garder à l'esprit, qui est le contrôle croissant des policiers depuis le début des années 1990.

Le point de départ de ces évolutions sont précisément des émeutes survenues en grande banlieue parisienne. La mort du jeune Aïssa Ichich au cours de sa garde à vue au commissariat de Mantes la Jolie en avril 1991¹⁵, et les émeutes qui suivirent, débouchèrent sur une rupture décisive du huis-clos policier manifestée par la loi du 4 janvier 1993, qui permit la visite de l'avocat aux gardés à vue et rendit obligatoire celle du médecin. C'est d'ailleurs un médecin hospitalier qui, en 1992, dressa les certificats relatifs à l'état de santé d'un Marocain gardé à vue par le SRPJ de Bobigny dans le cadre d'un trafic de stupéfiants et alerta l'autorité judiciaire... pour aboutir en 1999 à la condamnation de la France pour « torture » en 1999 par la Cour européenne des droits de l'homme, funeste distinction dont seule la Turquie, membre du Conseil de l'Europe, avait jusque lors écopé.

Cette condamnation, qui témoigne au passage de la forte porosité de la police française aux regards extérieurs¹⁶, a contraint le gouvernement Jospin à l'introduction de l'avocat en garde à vue dès la première heure (loi du 15 juin 2000), ainsi qu'à la création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (discours de politique générale de juin 1997, loi du 10 juin 2000). Cette commission, dont le poids auprès de l'opinion publique grandit à proportion de ses rapports annuel et de ses saisines, a pour avantage non pas de proposer des sanctions et de confiner les mœurs policières au secret des instructions et des enquêtes, mais de publier les échanges avec le gouvernement et les directeurs centraux de police, plaçant ainsi toute l'institution sous une très forte (et très neuve) contrainte de publicité. La force publique, aujourd'hui, est en effet sous le regard du public ; tout au moins en comparaison avec ce qu'il en était il y a ne serait-ce qu'une quinzaine d'années.

La force de l'auto-contrôle

On pourrait imaginer que les policiers de terrain soient immunisés contre de telles intrusions, à la fois protégés par leur ministre, et éloignés de son regard par les strates successives d'omerta qui caractérisent si bien toute institution bureaucratique en général et toute

¹⁴ On trouvera des rapports plus systématiques sur la première étude dans la revue *Vacarme*, qui présente tout un ensemble de matériaux bruts sur les conflits avec les autorités publiques, ainsi qu'un certain nombre d'extraits d'entretiens (dossier « Les militants de l'incertitude », *Vacarme*, septembre 2002, p. 13-43, www.vacarme.eu.org). Une analyse sociologique plus approfondie est disponible in "Der Ort der Politik. Politische Mobilisierung zwischen Aufstandsversuchung und Staatsgewalt in einer Pariser Vorstadt", *Berliner Journal für Soziologie*, 3, 2004, p. 319-338. Une analyse des conditions de dépérissement de la mobilisation est livrée in "Géopolitiques d'une cité militante. Une mobilisation en lointaine banlieue parisienne", *Contre-temps*, n°13, 2005, p. 30-38. L'étude sur le stress dans les métiers de la fonction publique a fait l'objet de la publication d'un rapport de recherche (LORIOLE (Marc), dir., *Construction du stress, psychologisation du social et rapport au public. Les cas des infirmières hospitalières, des conducteurs de bus et des policiers*. Bourg-la-Reine, Laboratoire Georges Friedmann, ACI « Travail dans la fonction publique », décembre 2004).

¹⁵ Rappelons que celle-ci fut suivie, quelques semaines plus tard, de la mort de la policière Marie-Christine Baillet dans la même ville, fauchée par une voiture. Youssef Khaïf, le conducteur d'un autre véhicule passant quelques heures plus tard aux abords des lieux fut tué d'un tir policier en pleine nuque (le policier fut acquitté en septembre 2001).

¹⁶ JOBARD (Fabien), "Counting violence committed by the police: raw facts and narratives", *Policing and Society*, 13, 4, décembre 2003, p. 423-428.

institution policière en particulier. Pourtant, l'observation de patrouilles de Brigades anti-criminalité invite à plutôt à constater l'auto-contrôle très fort des policiers. L'observation de bon nombre de situations tendues¹⁷ montre un entendement tacite mais solidement partagé par les policiers et leurs adversaires quant aux gradations des niveaux de violence physique en jeu. Cela se traduit, très concrètement, par une dynamique de l'escalade maîtrisée de part et d'autre, au terme de laquelle la violence physique, lorsqu'elle est employée, est le plus souvent ajustée au niveau de violence ou de menace auquel on fait face.

Cela n'exclut pas des jeux parfois très subtils de provocation, d'incitation à la violence par des policiers assurés de leur supériorité physique ; mais jamais au cours de mes observations la moindre violence ne fut employée lorsque le vis-à-vis s'abstenait de donner le premier coup¹⁸. La raison majeure de cette retenue est l'un des effets croisés des réformes que nous venons d'évoquer et la bureaucratisation croissante du métier policier, cette dernière étant amplement documenté dans une thèse récente¹⁹. Désormais (et ce n'était pas le cas il y a de cela une quinzaine d'années) le moindre acte (droit ou déviant) commis par un agent génère une quantité considérable d'actes écrits, ce qui avait été le motif essentiel de la protestation historique des policiers et des gendarmes à l'automne 2001²⁰. La garde à vue nécessite par exemple un agent entièrement affecté à la tenue du cahier des gardes, dans lequel tous les événements concernant le gardé à vue ainsi que l'ensemble de ses effets personnels et ses états d'humeur singuliers sont notés. La garde à vue est également soumise au regard extérieur, celui du médecin et celui de l'avocat, qui dressent librement leurs comptes-rendus. Si un écart devait être commis, il impliquerait non seulement l'ensemble de l'équipe, mais aussi leurs supérieurs immédiats, qui sont souvent leurs pairs²¹. Tout dans la brève demi-heure d'observation en commissariat relatée ci-dessous caractérise l'impact des changements policiers sur les comportements, jusqu'à ce geste impensable pour un « ancien » (un policier qui aurait exercé jusqu'à la fin des années quatre-vingts) : rédiger un rapport... pour un coup de pied au cul d'un gardé à vue aviné.

En début de service, un équipage BAC se rend chercher un individu interpellé par les agents de la Sûreté générale de la SNCF (dite la « SUGE »)²² parce qu'il avait bu de l'alcool dans le RER et insulté les fonctionnaires. La personne en question est prise en charge par l'équipe de police, puis amenée au poste. Les « collègues » de la SUGE les rejoignent et j'assiste à une discussion nourrie au cours de laquelle l'un des agents des BAC, François, explique les finesses de la notion de « rébellion » aux agents et précise (très fidèle à la jurisprudence) que si le geste de l'impétrant n'a pas présenté de menace concrète, le substitut du procureur pourra douter que « quatre baraquas » de la SUGE aient pu se croire menacés par un gars frêle et éméché. La situation d'interpellation par les agents est très sérieusement pesée et soupesée, et la discussion se conclut par une mise en garde de la part du policier à propos de la rédaction du rapport. Sur ces entrefaites, et en attendant de repartir sur la voie publique,

¹⁷ La tension résultait soit d'une appréhension préalable de la scène par méconnaissance des protagonistes (ce qui arrivait par exemple lors d'interventions répondant à des appels transmis par le central radio en lequel les policiers avaient fini par ne plus avoir confiance, et ce pour tout un ensemble de raisons qui tenaient à la transformation du système de gestion des appels), soit d'une volonté manifeste de l'un des policiers (beaucoup plus rarement - une fois seulement - de leur vis-à-vis) de déployer quelque violence inutile à la bonne exécution des fins poursuivies. Je laisse ici de côté une troisième source de tensions, qui résulte plutôt de la méconnaissance réciproque des personnels ou de leur inexpérience, que l'on trouve par définition rarement en BAC, et dont on trouvera trace dans le rapport de recherche dirigé par Marc Loriol, *op. cit.*

¹⁸ La convergence de mes observations n'exclut pas, évidemment, la survenue d'événements qui dérogent à ce mécanisme, et dont la lecture de la presse quotidienne suffit à nous assurer de l'occurrence.

¹⁹ MOUHANNA (Christian), *Police et justice face au citoyen. Le repli bureaucratique*. Paris, IEP, 2005, p. 179-308.

²⁰ MONJARDET (Dominique), " Police et sécurité dans l'arène électorale ", *Sociologie du travail*, 22, 2002, p. 543-555 et Sebastian Roché, 2005.

²¹ Ce trait est accentué en BAC, puisque le brigadier qui la dirige recrute lui-même ses membres par cooptation appelant l'affinité collective du groupe et relève plus d'un *primus inter pares* que d'un membre de la hiérarchie.

²² Il s'agit de chargés de mission de service public, employés par la SNCF et assermentés auprès du Tribunal de grande instance de leur zone d'emploi.

je passe quelques minutes au bureau des agents BAC. François nous y rejoint soudain, pour, dit-il, « taper un rapport d'incident de garde à vue ». Lors de la fouille de sécurité, le gardé à vue lui a en effet balancé ses vêtements au visage, avant l'incident que le procès-verbal relate ainsi : « l'individu nu nous faisant face se retourne en nous montrant son anus et nous déclarant 'tu veux le voir mon cul et bien je vais te le faire voir mon trou de balle', nous lui assénons un atemi au derrière avant de le placer en cellule de dégrisement ». François, rigolard, me dit garder le PV « pour ses archives personnelles ». Il m'indique que lui et l'agent en charge de la garde à vue auraient pu s'énerver, mais fort heureusement ils ont su garder leurs nerfs car un avocat passait au même moment, à l'issue de son entretien avec un autre gardé à vue (journal de terrain, 17 avril 2004).

On imagine sans peine la dépense bureaucratique collective qu'exigerait la survenue d'une violence difficilement justifiable. On comprend ainsi que les services d'inspection interne, bien qu'ils peinent souvent à faire la lumière sur les cas de violence illégitime, restent fortement craints par les agents de terrain²³. L'implacable bureaucratisation du métier, la porosité aux regards extérieurs, exercent des effets d'auto-contrainte extrêmement puissants sur les agents.

Les effets paradoxaux de l'action de N. Sarkozy

On pourrait opposer à cette logique de fond (contrôle et porosité de la police) les effets de la politique répressive de Nicolas Sarkozy et, par exemple, de l'exhortation permanente au chiffre. Notons tout d'abord que le ministre de l'Intérieur des émeutes n'a pas tant introduit de rupture dans la conduite des politiques de police, qu'il n'a prolongé (en la radicalisant verbalement) une logique progressivement mise en œuvre, sauf une période plus complexe de 1997 à 2000, depuis, là encore, le début des années quatre-vingt dix. En ce sens, le changement de politique publique n'est pas notable, même si le tapage organisé par le ministre est considérable.

Concernant le rapport entre l'organisation policière et la conjoncture politique, on peut ensuite défendre l'hypothèse selon laquelle les logiques de la compétition politique obligent N. Sarkozy à exercer un contrôle d'acier sur ses forces de police. Notamment durant son premier mandat (2002-2003), toute la politique du ministre de l'Intérieur consistait à asseoir la restauration de l'autorité du champ politique (menacé par l'abstention et le vote extrémiste de l'élection présidentielle de 2002) sur la restauration de l'ordre. Mais ce maintien de l'ordre public reste subordonné au maintien de l'ordre symbolique, qui exige que la lutte contre la délinquance ne fasse pas basculer l'État vers un État policier. Le ministre doit donc toujours donner tous les gages de maîtrise de son administration, et ce proportionnellement aux orientations répressives de son action et, plus encore, de sa rhétorique.

Cela se traduit en premier lieu par un contrôle resserré des circuits de production des fameux « chiffres de la délinquance » (convocation mensuelle des préfets flanqués de mauvais résultats et ainsi emprise sur tout l'encadrement policier)²⁴. Cela impose ensuite que les hiérarchies intermédiaires contrôlent leurs agents, et ne laissent aucune prise à la critique visant une dérive autoritaire, comme cela avait été le cas sous le premier gouvernement Chirac et son ministre de l'Intérieur Charles Pasqua. D'où l'adoption sous Nicolas Sarkozy (encouragé il est vrai par le Conseil de l'Europe) d'une circulaire importante, visant à rendre la garde à vue « plus humaine »²⁵, et le contrôle serré sur le corps des commissaires en vue de la discipline de leurs agents.

²³ MOREAU DE BELLAING (Cédric), *La police dans l'Etat de droit*, op. cit.

²⁴ MONJARDET (Dominique), Le terrorisme international et la cage d'escalier. La sécurité publique dans le débat politique en France (2000-2003). *Revue canadienne droit et société*, 19, 1 2004.

²⁵ Circ. 12 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes en garde à vue, qui instaure un suivi interne plus attentif encore des gardés à vue que les circulaires d'application de la loi du 15 juin 2000. Ce sont ces

Cette dynamique générale explique par exemple la retenue des dispositifs de maintien de l'ordre durant la première phase des émeutes lorsque, pas encore assuré du soutien du groupe parlementaire UMP et poussé à la bavure politique dans un contexte de regain d'assurance du couple Chirac-Villepin²⁶, N. Sarkozy avait préféré opter pour des dispositifs de maintien de l'ordre de type Compagnies républicaines de sécurité, absolument fiables car peu mobiles, et surtout très encadrés²⁷. Le contrôle réciproque de la montée aux extrêmes auquel on a assisté durant la première semaine d'émeutes de 2005 (du côté des policiers tant que du côté de leurs adversaires, l'arsenal des moyens de force disponible était sous-employé) illustre en conjoncture extraordinaire le quotidien de l'action des policiers que nous avons évoqué plus haut.

Augmentation des tensions, ou augmentation du recours au droit ?

Se présente donc un paradoxe, qui échappe trop souvent aux commentateurs. D'un côté, tout indique que la police française n'a jamais été mieux contrôlée et plus encadrée qu'aujourd'hui. D'un autre côté, les tensions autour de la police ne cessent de croître depuis 1993-94, comme en témoignent les augmentations de requêtes pour violences policières ou les augmentations de délits à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique.

Le paradoxe se résout aisément, si l'on souligne l'imbrication des deux phénomènes : la justice pénale absorbe désormais une part substantielle de la conflictualité sociale²⁸. Les populations au cœur des tensions avec la police sont pour une large part françaises (ce que n'étaient souvent pas leurs pères), et usent comme les autres Français des ressources judiciaires pour se défendre des atteintes dont ils s'estiment l'objet. La croissance des plaintes pour violences policières témoigne ainsi plus de la socialisation au droit chez des populations dont les violences subies par la génération antérieure ne trouvait jamais d'expression sous la forme de plaintes et, *in fine*, de statistiques offertes à l'analyse.

Cette transformation de la condition juridique des personnes, mais aussi le recours de plus en plus fréquent au juge de la part des policiers pour arbitrer les conflits avec leur clientèle, sont des phénomènes dont les effets politiques sont considérables. Nos recherches ont permis de dégager une socialisation politique profondément marquée du sceau de la relation à la justice pénale. Cette politisation est un enjeu extrêmement important des tensions qui se nouent autour de la police. Plus précisément, la police est un acteur symbolique fort de l'entendement politique de toute une population, ce qui explique la nature des colères politiques qui s'expriment autour d'elle.

circulaires, plus que les lois de portée générale, lois à simple portée déclaratoire, qui règlent le travail policier au concret.

²⁶ A la veille de la tragédie de Clichy sous Bois, le quotidien *Le Monde* consacrait une pleine page aux conflits Chirac-Sarkozy, sous-titrant ainsi : « M. Sarkozy, qui paraît affaibli, repousse la tentation de quitter prématurément le gouvernement » (20 octobre, p. 7). *Le Parisien*, le 6 novembre, recouvre sa page de Une d'un portrait entier de N. Sarkozy, sous le titre « Dans la nasse ».

²⁷ Ce que marque l'utilisation privilégiée des CRS sur les polices urbaines (sur la maîtrise des CRS, voir FILLIEULE (Olivier), *Stratégies de la rue. Les manifestations en France*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1997, p. 54-57 ou, pour un exemple historique, DEWERPE (Alain), *Charonne, 8 février 1962. Anthropologie historique d'un massacre d'Etat*. Paris, Folio inédit, 2006, p. 169-226).

²⁸ Qu'elle ne traitait pas avant l'émergence de la victime comme acteur central du procès pénal, avant également la qualification délictuelle de tout un ensemble d'atteintes, notamment aux personnes, qui étaient auparavant contraventionnels (cf. plus généralement GARAPON (Antoine), *Le gardien des promesses. Le juge et la démocratie*. Paris, Odile Jacob, 1996).

Clientélisation policière et politisation de l'existence.

Cette population, on peut la qualifier de « clientèle » policière ou judiciaire. Il s'agit des personnes plusieurs fois condamnées pour divers délits, et dont les trajectoires sociales sont durablement marquées par le judiciaire. Pour reprendre les termes d'une démonstration déjà ancienne²⁹, cette population est donc formée de « personnes condamnées avant les actes », autrement dit de ces prévenus dont les propriétés individuelles priment aux yeux du juge la nature des actes pour lesquels ils comparaissent et emportent une condamnation plus lourde. Si l'on reprend les données sur les IPDAP, les personnes jugées en récidive, qui écotent de peines systématiquement plus lourdes, à infractions égales ; cette clientèle a ceci de particulier qu'on y retrouve sur-représentées, notamment, les personnes nées au Maghreb ou portant un nom à consonance maghrébine.

Ces fameux « connus des services de police » sont aussi des acteurs politiques. Très souvent à basse visibilité : dans les espaces urbains de politisation informelle, de socialisation par les pairs, ils donnent à partager leurs expériences de confrontation avec la police et la justice³⁰. Ces expériences, à l'exemple des outrages et rébellion, font ressortir une vérité indéniable : les Maghrébins sont sur-condamnés... mais pour des raisons qui ne sont pas, rappelons-le, apparentes³¹. Mais ces expériences débouchent parfois sur des modes organisés d'action politique, comme nous l'avons documenté à partir d'une recherche sur des tragédies comparables à celle de Clichy-sous-Bois, cette fois survenues à Dammarie-lès-Lys, en mai 2002.

Lorsqu'un jeune résident de la ville, Abdelkader Bouziane, 17 ans, avait été tué d'un tir policier dans la nuque, la ville avait été le terrain de nuits de violences collectives qui ont durablement marqué l'histoire politique locale. Un certain nombre de condamnations ont été prononcées alors, qui s'ajoutaient pour certains aux condamnations consécutives aux émeutes survenues dans la ville voisine, Melun, à la suite d'un décès lors d'une course-poursuite avec des policiers³². Lorsque, les 21 et 23 mai 2002, dans deux circonstances tout à fait distinctes, deux jeunes de différentes cités de Dammarie ont trouvé la mort, les mêmes acteurs ont cette fois recouru à l'action politique conventionnelle (appels à manifester par voie de tracts et d'affichage, manifestations tenues en centre-ville, à la préfecture ou à Paris, diffusion de communiqués de presse, etc.).

Mais l'événement de 2002 n'a pas subitement fait entrer ces jeunes (trentenaires, pour la plupart) en politique, sur le mode de la révélation. En politique, ils y étaient déjà, et ce par une familiarité forte avec le système judiciaire³³. De la mort de A. Bouziane le 17 décembre

²⁹ AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité, *L'Année Sociologique*, 35, 1985, p. 275-309.

³⁰ Michel KOKOREFF rend compte de certaines formes de passage du hall d'immeuble à l'action politique municipale dans *La force des quartiers. De la délinquance à l'engagement politique*. Paris : Payot, 2002.

³¹ Elles n'apparaissent du reste à personne. Lors de la restitution d'une première étape de la recherche devant les personnels judiciaires du tribunal concerné, j'ai pu lire l'expression forte de surprise sur le visage du procureur lorsque j'exposai la nette sur-condamnation des personnes du groupe « Maghrébins » à infraction et modes de comparution égaux (je taisais alors la question de l'inégale distribution des réitérants).

³² Ce dernier épisode est rapporté dans BACHMANN (Christian), LE GUENNEC (Nicole), *Autopsie d'une émeute*. Paris, Albin Michel, 1997.

³³ On pourra du reste comparer les dynamiques dont il est fait état ici avec les dynamiques de non-politisation dans des associations réunissant des personnes issues de l'immigration maghrébine, dont tout le travail consiste précisément en un évitement du politique par un travail collectif de mise à distance de tout point de vue conflictuel sur le monde (HAMIDI (Camille), *Engagement associatif et rapport au politique*. Le cas des associations locales issues de l'immigration, *Revue française de science politique*, à paraître).

1997 à l'ultime décision prononcée par une juridiction française, il s'est écoulé quatre ans. C'est le 20 décembre 2001, cinq mois avant les deux décès de 2002, que la Cour d'appel d'Orléans prononça un non-lieu sur le tir commis : " *Le recours à la force armée dont est résultée la mort d'Abdelkader Bouziane sans intention de la donner, doit être considéré comme un acte de légitime défense* ". De 1997 à 2001, tout un petit groupe d'amis, de proches, des « clients », des « connus des services », rassemblés autour de la famille Bouziane, ont suivi l'affaire, se sont frottés aux décisions judiciaires, aux juridictions, aux expertises, à la distinction entre la loi et la jurisprudence, à la différence entre « danger actuel et imminent » (qu'exige la loi) et « danger putatif » (qu'impose la Cour de cassation). Ils étaient alors une dizaine de Dammarie à avoir fait le voyage en car à Orléans, un peu plus tôt quelques uns à avoir planté leur tente, avec le MIB (Mouvement Immigration Banlieue) devant le Palais de justice de Versailles pour entendre l'acquittement du policier qui avait tué, dans des circonstances analogues, le conducteur d'un véhicule à Mantes-la-Jolie.

Dans cette histoire collective, les carrières déviantes ou délinquantes de tout un ensemble de jeunes hommes ont été des trajectoires de socialisation politique commune, de politisation³⁴. Mais une communauté de sens politique ne suffit pas à offrir à une mobilisation ses pleines conditions de félicité. Tout éloigne en effet des acteurs affaiblis par la précarité sociale, l'exposition au risque physique³⁵ et la fragilité des statuts judiciaires, des ressources stables et durables qui favorisent la pérennisation d'une protestation puis l'accès autonome au champ politique. L'opposition des pouvoirs publics locaux est durant l'été 2002 extrêmement résolue, visant à maintenir les acteurs protestataires dans le huis-clos de leur confrontation avec la police, autour de la barre HLM où vivait le second défunt et où campent les protestataires (arrêtés municipaux d'interdiction de rassemblement dans le reste de la ville, intervention d'un GIR dans la barre HLM, fermeture par huissier du local associatif de la barre, etc.). Très vite, passé l'été, et les forces des protestataires s'épuisent. En 2004, la barre est détruite, l'ensemble des familles relogées.

Restent alors les audiences judiciaires. Les protestataires, en effet, sont à la fois visés par des poursuites (outrages, diffamations, exécution d'anciennes peines pécuniaires, port d'arme, etc.), mais aussi auteurs eux-mêmes de recours judiciaires contre leurs adversaires politiques. Les confrontations judiciaires avec les policiers ou avec les représentants de la mairie deviennent, par défaut d'arènes disponibles, et grâce à l'aide juridictionnelle ou l'action bénévole d'une avocate militante, des *ersatz* d'espace public³⁶. Au fil des mois, des années,

³⁴ Entendons ce terme dans l'acception que lui confère Jacques LAGROYE : toute politisation est une « transgression de la distinction institutionnalisée et vécue entre [divers] ordres d'activités » (Les processus de politisation, in LAGROYE (Jacques), dir., *La politisation*. Paris, Belin, 2004, p. 365). Ici, l'arène judiciaire devient investie de questions politique ; par conséquent, le juridique est subverti en politique.

³⁵ Au mois de juin 2002, le frère de l'une des deux victimes trouvait la mort sur la route. Quelques mois plus tard, son neveu, âgé de quelques mois. En septembre 2003, l'un des leaders de la protestation (dont le travail en intérim assuré peu avant permettait enfin le règlement des intérêts civils dus à un policier à la suite des émeutes de 1997 et ainsi sa sortie de toute condamnation pendante), tue un piéton au volant de la voiture de son frère : ce dernier (dont la compagne était décédée quelques mois plus tôt à ses côtés lors d'un accident de la route) avait omis de lui indiquer que la voiture n'avait pas de liquide de freins. La liste pourrait être longue encore d'existences à la fois pénales et précaires. Voir ESTERLE-HEDIBEL (Maryse), *La bande, le risque, l'accident*. Paris, L'Harmattan, 1997.

³⁶ L'arène judiciaire, qui offre aux parties l'espoir de se défendre, constituent donc une « structure d'opportunité discursive » inespérée, qui permet aux individus concernés l'espoir de recadrer une somme de situations individuelles en motifs d'injustice et en espoirs d'interventions politiques (voir sur ces dynamiques de mobilisation politique et de construction des « cadres de l'injustice » notamment GAMSON (William) et al., *Encounters with unjust authorities*. Homewood, Dorsey Press, 1982 – c'est ce même Gamson qui développe la notion de structure d'opportunités discursives).

s'égrènent les occasions de confrontation de points de vue, devant la presse locale ou nationale – confrontations évidemment enserrées dans un cadre procédural d'airain, destiné, précisément, à empêcher toute subversion du juridique en politique, et qui frustre quasi systématiquement les protestataires de leur volonté d'exposer à la société la condition qui est la leur. Ainsi, d'audience en audience, d'affaire en affaire, la politisation de la clientèle se maintient dans une confrontation impossible avec les pouvoirs publics, qui circonscrivent ainsi à peu de frais les tentatives de politisation de la clientèle policière à l'enclos judiciaire.

Conclusion

Le recours au droit porte tout un ensemble de transformations majeures relatives à un segment social particulier, celui des « clientèles policières ». Il illustre d'abord, il faut le souligner, l'atténuation des confrontations physiques entre la police et ses vis-à-vis. Les entretiens menés avec les jeunes maghrébins confrontés à la police montrent qu'ils sont d'ailleurs fortement conscients des souffrances endurées par leurs pères, et le droit devient un moyen privilégié d'effacer ce silence. Le judiciaire offre d'observer comment les clientèles de la police et de la justice vivent leur rapport au politique, et construisent leur action politique sur les lieux mêmes de leur expérience la plus structurante, l'expérience pénale. Obligés de faire de nécessité vertu, par l'exiguïté des lieux disponibles, ils s'épuisent en confrontations judiciaires au cours desquelles le juge, et parfois même le ministère public, se font les témoins et les arbitres obligés de ces politisations forgées par le rapport à la police et brisées au seuil de l'espace public.

Cette logique de politisation par le droit résulte en premier lieu des itinéraires judiciaires, mais aussi de l'asymétrie considérable des ressources politiques dont disposent les forces en présence. Alors que les interlocuteurs politiques visés par ces jeunes, les édiles politiques locales, disposent de ressources politiques abondantes et diversifiées (du cumul de mandat de maire et de président de communauté d'agglomération, ou de président de la société départementale HLM, ou encore de député rapporteur sur les projets relatifs à la sécurité, etc³⁷), les jeunes dont nous avons parlé disposent de ressources toujours fragiles et discontinues, lesquelles sont toujours susceptibles de se voir dilapidées par l'incertitude des projets professionnels, par la précarité des ressources matérielles et par la tutelle de l'autorité judiciaire (pénale lorsque des peines restent à effectuer, ou civile lorsque des intérêts restent à payer aux tiers, sans évoquer ici le contentieux des pensions alimentaires, des dossiers de reconnaissance d'invalidité devant la Commission de reclassement professionnel, des gardes d'enfants, etc.). Les autorités locales, disposant de relais associatifs propres au sein des communes, peuvent sans frais se dispenser de tout échange politique avec ces jeunes. Comme leurs ressources, les succès politiques que ces derniers remportent sont eux aussi brefs, discontinus : captation de l'attention de la presse sur un coup particulier, mobilisation ponctuelle de l'opposition municipale (qui dispose cependant de ses propres réseaux associatifs et peine à s'en défaire), victoire judiciaire dans telle ou telle affaire.

C'est tout leur rapport au droit qui fait l'objet d'une conversion/subversion en arme politique par les jeunes dont nous avons parlé : leur statut judiciaire (leur statut de « client ») est converti en identité politique (celle de victime d'injustice), et l'arène judiciaire est convertie en espace politique. Appuyées sur leurs ressources politiques propres (continues, abondantes, diversifiées), les édiles politiques locales leur concèdent d'autant plus volontiers

³⁷ Le maire président de la communauté d'agglomération a aisément l'oreille (et les ressources propres...) du préfet et de la direction départementale de la sécurité publique qu'il coiffe, s'il est par ailleurs président de l'office départemental HLM, son arbitrage dans les attributions de logement des familles est décisif, et s'il traite d'affaires policières à Paris, il jouit d'un accès facilité aux ressources des directions centrales...

cette subversion qu'elle est la moins coûteuse pour elles. Ils confinent en effet à la sphère judiciaire ce qui menace de devenir des questions politiques, ce qui menace de s'inviter sur la scène publique. Et, ce faisant, ils enferment ces jeunes si bien connus des services dans leur identité même, empêchant toute élévation de cette caractéristique en une identité politique positive, autre que celle de client du système judiciaire, autre que celle de « racaille ». Le passage au politique induit une subversion, si minime soit-elle, de l'ordre politique. Les ressources en présence et les interactions avec les autorités publiques ont amené ces jeunes à investir dans l'épreuve judiciaire l'espoir d'ébranler l'édifice imposant des dignités et des indignités politiques. Mais, empiriquement considéré depuis le terrain même des luttes qui se livrent, on mesure le prix exorbitant de la réalisation de cet espoir, à ce jour déçu par ses conditions mêmes de possibilité.